

Notre réponse aux nouvelles modifications proposées au règlement de procédure des chambres de recours (RPBA)

Actualités | 08.09.2023

L'OEB a ouvert une [consultation des utilisateurs](#) sur les nouvelles modifications proposées au Règlement de procédure des chambres de recours (RPBA). Les modifications visent à soutenir des objectifs plus ambitieux en matière de délais, mais à notre avis, elles ne sont pas susceptibles de raccourcir les procédures de recours, elles réduiront la qualité des décisions et elles sont injustes pour les défendeurs. À notre avis, ils ne devraient pas être adoptés dans leur intégralité.

Dans ce qui suit, nous mettons en évidence les amendements proposés et notre réponse à ces amendements.

Article 12

Base de la procédure de recours

(1) La procédure de recours est fondée

sur (...)

*(c) dans les cas où il y a plus d'une partie, toute réponse écrite de l'autre ou des autres parties, **qui doit** être déposée dans un délai de quatre **deux** mois à compter de la notification des motifs du recours, à moins que la chambre ne fixe un délai plus long, qui ne peut être supérieur à quatre mois ;*

Cet amendement n'aura aucun impact significatif sur la rapidité des procédures de recours auprès de l'OEB dans un avenir prévisible, réduira la qualité des décisions et est injuste pour les défendeurs. En tant que tel, il introduit des inconvénients significatifs sans apporter d'avantages. Nous sommes d'avis que cet amendement ne devrait pas être mis en œuvre.

La modification n'aura pas d'impact significatif sur le respect des délais

La modification proposée n'aurait un impact sur les délais que si les chambres de recours traitaient les affaires dès qu'elles leur sont transmises, de sorte que la réponse aux moyens de recours soit l'étape déterminante du taux. Ce n'est pas le cas actuellement et il est peu probable que ce soit le cas dans un avenir prévisible.

Le principal retard dans les procédures de recours de l'OEB est le temps nécessaire à l'Office pour émettre l'assignation et la communication au titre de l'article 15(1) RPBA, qui n'arrivent généralement que bien plus d'un an après que la réponse aux motifs du recours a été déposée. Le raccourcissement du délai de réponse aux moyens de recours n'aura pas d'impact sur la rapidité de la procédure de recours tant que la BoA ne sera pas en mesure d'émettre l'assignation et la communication au titre de l'article 15(1) du RPBA peu de temps après le dépôt de la réponse aux moyens de recours.

Cela semble être tacitement reconnu dans les "*Remarques explicatives*", qui n'affirment même pas que l'amendement augmentera les délais en soi, mais seulement qu'il peut "*soutenir la poursuite d'objectifs plus ambitieux en matière de délais*". Mais l'intérêt de fixer des "*objectifs plus ambitieux en matière de délais*" est limité lorsque les objectifs actuels ne sont pas réalistes.

Il n'y a aucune chance que cet objectif soit atteint dans un avenir prévisible. Comme le montre clairement le "[Rapport annuel des chambres de recours 2022](#)", page 8, figure 4, les chambres de recours sont encore loin d'avoir atteint leur objectif de régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois, tous les domaines techniques étant encore nettement supérieurs à 50 mois. Sur la base de la tendance actuelle, l'objectif actuel pourrait même ne pas être atteint au cours de cette décennie.

Même si la BoA parvient à atteindre l'objectif d'un délai d'attente de 30 mois, elle n'est pas en mesure de le faire.

Il ne s'ensuit pas que l'amendement proposé réduira le temps d'attente. Même avec un délai de 30 mois, la BoA sera encore loin de traiter les affaires dès qu'elles lui seront transmises.

Il est peu probable que le raccourcissement du délai de réponse aux moyens de recours ait un quelconque impact sur le délai d'instance jusqu'à ce que le délai d'instance se rapproche de la limite de quatorze mois ou moins sur la base des délais déjà fixés dans la loi (sur la base des moyens de recours (quatre mois en vertu de l'article 108 CBE), la réponse aux motifs du recours (quatre mois en vertu de l'article 12(1)(c) RPBA), le délai jusqu'à l'assignation (deux mois en vertu de l'article 15(1) RPBA), le délai fixé par l'assignation (quatre mois en vertu de l'article 15(1) RPBA)).

L'amendement aura un impact négatif sur la qualité des décisions

Comme indiqué dans le "[Rapport annuel des chambres de recours 2022](#)", page 10, deuxième paragraphe, le groupe de travail sur la qualité mandaté par le président des chambres de recours (PBoA) a souligné que "*l'exhaustivité de l'examen des questions factuelles et juridiques pertinentes*" était un facteur clé déterminant la qualité des décisions de la chambre de recours. La modification proposée donne aux défendeurs moins de temps pour répondre aux moyens de recours, ce qui réduit leur capacité à porter à l'attention de la chambre de recours les questions factuelles et juridiques pertinentes. Cela réduira inévitablement le niveau de débat devant la chambre de commerce et la qualité de ses décisions.

En conséquence, la modification proposée compromettra l'objectif exprimé dans le "[Rapport annuel des chambres de recours 2022](#)", page 10, premier paragraphe, qui consiste à garantir que "*les gains d'efficacité sont réalisés sans que la qualité du processus décisionnel n'en pâtisse*". Au contraire, la modification proposée réduira la qualité des décisions sans avoir d'impact significatif sur le respect des délais.

Amendement inéquitable pour les défendeurs

Les appelants ont déjà un avantage puisqu'ils peuvent commencer à préparer leurs motifs d'appel après l'annonce de la décision dans la procédure orale. La décision écrite est généralement rendue plusieurs mois après la décision orale, ce qui signifie que les appelants peuvent déjà disposer de beaucoup plus de temps que les défendeurs pour exposer l'ensemble de leurs arguments dans leur premier mémoire d'appel.

L'amendement proposé fait encore pencher la balance en faveur des requérants, en donnant aux défendeurs encore moins de temps pour répondre par défaut. Ceci est contraire au principe fondamental de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. principe du droit de l'OEB selon lequel, dans les procédures contentieuses, les parties doivent bénéficier d'un "*traitement également équitable*", comme cela a été reconnu dans le document G 9/91, motifs 2. Il est difficile de voir comment ce principe peut être concilié avec l'amendement proposé qui signifie que les requérants peuvent avoir plusieurs mois pour préparer des motifs de recours auxquels les défendeurs peuvent (selon le pouvoir discrétionnaire de la chambre de recours) n'avoir que deux mois pour répondre.

L'amendement proposé n'est pas non plus conforme à l'article 23 du RPBA, qui exige que le RPBA "*ne conduise pas à une situation qui serait incompatible avec l'esprit et le but de la Convention*". L'article 108 CBE stipule que les requérants disposent d'un **délai de deux mois** pour faire valoir leur point de vue pour déposer l'acte d'appel formel, et **quatre mois** pour préparer les moyens de fond de l'appel. Le temps et les efforts supplémentaires nécessaires pour traiter un mémoire de fond complexe en appel sont expressément reconnus par la Convention et s'inscrivent donc dans l'esprit de celle-ci. Accorder aux défendeurs seulement deux mois pour la tâche tout aussi complexe de répondre aux moyens d'appel est incompatible avec l'esprit de la Convention et, par conséquent, viole l'article 23 RPBA.

Il est également noté que dans les procédures devant l'OEB, un délai de deux mois n'est normalement fixé que pour les questions qui sont "*purement formelles ou de caractère mineur ; si des actes simples seulement sont demandés*" - voir les Directives E-VIII, 1.2. La présentation d'un dossier complet en réponse à un motif de recours est l'une des soumissions les plus difficiles et les plus longues devant l'OEB, de sorte que la fixation d'un délai de deux mois par défaut est en complet décalage avec le reste de la pratique de l'OEB.

Ces problèmes sont également exacerbés par le fait que la période de notification de 10 jours ne s'applique plus à partir du 1er novembre 2023, ce qui réduit encore le temps dont disposent les défendeurs pour répondre.

La modification réduit l'attrait de la procédure d'opposition devant l'OEB par rapport à la CUP.

Les parties peuvent désormais choisir le forum pour les procédures d'invalidité paneuropéennes entre la CUP et l'OEB. La CUP vise à traiter les affaires plus rapidement que l'OEB, mais les règles accordent toujours aux défendeurs un **délai de trois mois** pour répondre aux moyens de recours (voir le règlement de procédure de la CUP 235(1)). La modification proposée rend les procédures de l'OEB moins attrayantes que celles de la CUP, en combinant des procédures longues avec des délais de réponse plus courts.

Article 13

Modification du dossier d'appel d'une partie

(...)

(2) *Toute modification apportée au dossier de recours d'une partie après l'expiration d'un délai fixé par la chambre dans une communication au titre de la règle 100, paragraphe 2, CBE ou, en l'absence d'une telle communication, après la notification d'une **communication** relative à une citation à comparaître au **titre de l'article 15, paragraphe 1**, n'est en principe pas prise en considération, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par des raisons convaincantes de la part de la partie concernée.*

Nous soutenons pleinement cet amendement.

Article 15

Procédures orales et décisions

(1) *Sans préjudice de la règle 115, paragraphe 1, CBE, la chambre s'efforce, si une procédure orale doit avoir lieu, de donner un préavis d'au moins quatre mois pour la convocation. Dans les cas où il y a plus d'une partie, la chambre s'efforce de délivrer la citation au plus tôt deux mois après la réception de la ou des réponses écrites visées à*

l'article 12, paragraphe 1, point c). Une seule date est fixée pour la procédure orale. Afin de faciliter la concentration sur l'essentiel au cours de la procédure orale, la Commission émet une communication attirant l'attention sur les questions qui semblent revêtir une importance particulière pour la décision à prendre.

*La Commission peut également émettre un avis préliminaire. La chambre s'efforce de publier la communication au moins quatre mois avant la date de la procédure orale. **En cas de pluralité de parties, la chambre émet la communication au plus tôt un mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, point c).***

Cette proposition de modification n'aura aucun impact significatif sur les délais des procédures de recours auprès de l'OEB dans un avenir prévisible, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour l'article 12(1)(c) RPBA ci-dessus. La modification proposée n'aura un impact sur les délais que lorsque les chambres de recours seront en mesure de traiter les dossiers dès qu'ils leur sont transférés.

L'amendement proposé oblige les parties à répondre à la réponse aux moyens de recours dans un délai d'un mois seulement afin d'éviter le risque que leurs observations ne tombent sous le coup des strictes conditions de recevabilité de l'article 13, paragraphe 2, de la loi sur les recours en matière civile et commerciale. Elle soumet les parties à la procédure de recours à une pression inutile pour qu'elles présentent des arguments complexes dans un délai très court. Elle aura donc un impact négatif sur la qualité des décisions pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour l'article 12(1)(c) RPBA.

Par conséquent, elle introduit des inconvénients significatifs sans apporter d'avantages. Nous sommes d'avis que cette proposition d'amendement ne devrait pas non plus être mise en œuvre, au moins jusqu'à ce que les BdA soient en mesure de traiter les cas dès qu'ils leur sont transférés.

La publication de la communication en vertu de l'article 15(1) du RPBA est très importante pour les parties en vertu de l'article 13(2) du RPBA, puisqu'elle marque le début du troisième niveau de l'approche convergente. Si la modification proposée de l'article 15, paragraphe 1, du RPBA est mise en œuvre, il est demandé d'introduire un mécanisme permettant aux parties de demander un report de la communication afin d'avoir le temps de formuler leur réponse. Cela permettra de réduire la pression sur les parties dans les cas où une réponse est prévue. Si un tel mécanisme n'est pas souhaité, le délai prévu à l'article 15(1) du RPBA devrait être d'au moins deux mois afin de donner aux parties au moins une nouvelle occasion de répondre aux observations de leurs adversaires dans un délai suffisant, avant d'entrer dans le niveau de convergence suivant au titre de l'article 13(2) du RPBA.

En tout état de cause, la dernière phrase de l'art. 15(1) RPBA modifié devrait au moins être reformulée comme suit :

Dans les cas où il y a plus d'une partie, la Commission émet la communication au plus tôt un mois après que la Commission a notifié aux autres parties la réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, point c).

En effet, les parties à une procédure *inter partes* n'ont aucun contrôle sur un éventuel délai entre l'ouverture et la clôture de la procédure *inter partes*.

la réception par l'OEB de la *ou des "réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, point c)"* et sa/leur notification. La réception peut avoir lieu plusieurs jours avant la notification aux parties. Il serait très peu convivial de faire courir un délai à partir d'une date inconnue de réception d'un document par l'OEB plutôt qu'à partir de sa notification aux parties. Il va sans dire que ce délai revêt une importance significative dans le cadre des modifications proposées : la réponse écrite fait courir le délai à partir de la date la plus proche de l'émission de l'avis

de réception.

Communication en vertu de l'article 15(1) du RPBA et donc la première date de début du niveau final de convergence en vertu de l'article 13(2) du RPBA.

Article 25

Dispositions transitoires

(...)

(4) L'article 12, paragraphe 1, point c), tel qu'en vigueur à partir du 1er janvier 2024 ne s'applique pas à toute réponse écrite à un mémoire exposant les motifs du recours notifié avant cette date. En revanche, la version de l'article 12, paragraphe 1, point c), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 continue de s'appliquer.

L'amendement proposé ne traite pas de la situation complexe introduite par l'amendement proposé à l'article 13(2) du RPBA pour les nombreux cas pour lesquels l'assignation, mais pas la communication au titre de l'article 15(1) du RPBA, est notifiée avant le 31 décembre 2023. En effet, les conditions strictes de recevabilité de l'article 13, paragraphe 2, du RPBA semblent s'appliquer aux modifications apportées en 2023 après la notification de l'assignation, mais **pas** aux modifications ultérieures apportées en 2024 avant la notification de la communication au titre de l'article 15, paragraphe 1, du RPBA.

Ce point semble être apprécié dans les remarques explicatives. Toutefois, comme il s'agit d'une question qui aura une incidence sur de nombreuses procédures d'appel, il conviendrait, pour des raisons de sécurité juridique, d'introduire les principes énoncés dans les commentaires explicatifs dans l'article 25 de la LRBP.